



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

PERIGNY, le 28 mars 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**CHATEL RECUPERATION
à Chatellaillon-Plage
Demande d'agrément VHU**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de récupération de déchets de métaux, notamment pour la démolition ou le broyage des véhicules hors d'usage (VHU), sont soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, par référence notamment à la rubrique 286 de la nomenclature, dès que la surface utilisée pour cette exploitation est supérieure à 50 m².

Par ailleurs, la directive européenne 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a créé de nouvelles obligations pour cette activité. Cette directive a été transposée en droit français par le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU.

Ce décret prévoit, en outre, que les opérateurs qui stockent, dépolluent, démontent, découpent ou broient des VHU (démolisseurs et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral délivré dans les conditions prévues par l'article R.515-37 du Code de l'environnement. En particulier, seuls les opérateurs agréés peuvent produire les documents nécessaires à l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule. Le dispositif est en vigueur depuis le 24 mai 2006.

Par courrier du 21 janvier 2008, M. Jean-Paul BONNET, gérant de la société CHATEL RECUPERATION, sollicite l'obtention de l'agrément prévu à l'article 9 du décret du 1^{er} août 2003 pour son établissement de Chatellaillon-Plage .

Le dossier comprend :

- les renseignements relatifs à l'identification de la société,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges des démolisseurs de véhicules usagers,
- la référence à l'autorisation préfectorale (26 septembre 1989),
- l'attestation de vérification de la conformité aux dispositions de l'autorisation préfectorale et des exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, établie par EURO-QUALITY SYSTEM France,
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

A l'examen des pièces, il apparaît sur la forme que le dossier répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Sur le fond, l'audit de conformité réalisé par un organisme tiers accrédité, par rapport à l'arrêté d'autorisation initial et aux exigences de l'arrêté du 15 mars 2005 a mis en évidence les écarts suivants :

- La gérance a changé, Monsieur BONNET est le seul gérant (Art 1 de l'AP du 26/09/89)
- L'interdiction de fumer n'est pas affichée (Art 2.incendie de l'AP du 26/09/89)
- Les extincteurs ne sont pas en place et il n'y a pas de consignes de sécurité incendie (Art 2.incendie de l'AP du 26/09/89)
- Les véhicules ne sont pour l'instant pas dépollués sur le site (Art 2.déchets de l'AP du 26/09/89)
- Le produit de dératisation n'est pas en place (Art 2 de l'AP du 26/09/89)
- L'arrêté d'autorisation initial n'est pas affiché (Art 9 de l'AP du 26/09/89)

En conclusion du rapport de vérification de la conformité par rapport à l'arrêté d'autorisation initial et aux exigences de l'arrêté du 15 mars 2005, effectuée par un organisme agréé, l'exploitant, s'engage à ce que les actions correctives soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

En vue d'instruire cette demande d'agrément, nous avons procédé à une visite d'inspection sur site afin de vérifier la conformité des installations. Outre les remarques effectuées par l'organisme, nous avons été amené à formuler un certain nombre d'observations complémentaires :

- Plan du site et des réseaux d'assainissement à actualiser
- Nécessité de limiter le nombre de véhicules pouvant être pris en charge compte-tenu des dimensions du dépôt
- Réorganisation des stockages pour limiter les surfaces occupées et éliminer les déchets non valorisables
- Mise en place d'un registre pour enregistrer les opérations d'élimination de produits dangereux

L'exploitant devra prendre en compte ces remarques pour mettre en conformité ses installations.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989 reprend les dispositions fixées dans la circulaire du 10 avril 1974 sur les dépôts de métaux ferreux et non ferreux. Cet arrêté nécessite quelques précisions additionnelles par rapport aux évolutions introduites notamment par l'arrêté du 15 mars 2005.

Dans ces conditions, nous proposons qu'une suite favorable soit accordée à la demande d'agrément, par arrêté préfectoral complémentaire dont projet ci-joint et après avis de la commission départementale de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.